

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-107

R-4140-2020

20 août 2021

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande d'autorisation du budget des investissements
2021 pour les projets du Transporteur dont le coût
individuel est inférieur à 65 millions de dollars*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)

représentée par M^e Sylvain Lanoix;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2021 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 028 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande)¹. Il dépose aussi son bilan 2017-2020 de l'application de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs*².

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴.

[3] Le 22 février 2021, la Régie produit la décision procédurale D2021-019⁵ dans laquelle, notamment, elle fixe le budget de participation à un maximum de 30 000 \$ par intervenant.

[4] Le 22 juin 2021, l'AQCIE⁶ dépose sa demande de remboursement de frais. Les 6 et 7 juillet 2021, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA⁷ déposent la leur respectivement.

[5] Le 16 juillet 2021, le Transporteur soumet ses commentaires relativement aux demandes de paiement de frais⁸.

[6] Le 16 juillet 2021, la Régie émet la décision D-2021-092⁹ sur le fond.

[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièce [B-0006](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#), tel que modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r.6.

⁵ Décision [D-2021-019](#).

⁶ Pièce [C-AQCIE-0015](#).

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0020](#) et [C-SÉ-AQLPA-0016](#).

⁸ Pièce [B-0046](#).

⁹ Décision [D-2021-092](#).

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹¹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[10] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[12] Dans sa décision procédurale D-2021-019, la Régie déterminait, considérant l'importance et les implications du dossier, qui incluait à la fois les investissements de moins de 65 M\$ et la revue du bilan 2017-2020 de la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs*, qu'un budget supérieur à celui de 18 000 \$ accordé dans le dossier R-4097-2019¹² était justifié. Conséquemment, elle fixait le budget de participation à un maximum de 30 000 \$ par intervenant.

[13] La Régie note que l'AQCIE et l'AHQ-ARQ soumettent des demandes de remboursement de frais qui excèdent le montant fixé par la Régie.

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹¹ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

¹² Dossier [R-4097-2019](#).

[14] L'AHQ-ARQ demande le remboursement de 35 658,60 \$, montant qu'il estime raisonnable compte tenu du déroulement particulier du dossier. Au soutien de sa demande, l'intervenant souligne que les heures requises pour l'analyste ont été affectées par le déroulement du dossier et sont donc de 108 heures plutôt que 84 comme prévu au moment de l'établissement du budget. L'intervenant fait valoir que les heures additionnelles ont été requises pour la préparation et l'étude des réponses relatives à une deuxième ronde de demandes de renseignements (DDR), qui n'était pas prévue en début de dossier. De plus, chaque ronde de DDR a fait l'objet d'un débat sur les refus de répondre du Transporteur, ce qui a nécessité un travail additionnel de justifications et de motivation pour les questions visées.

[15] L'AQCIE demande un remboursement de 36 050,00 \$. L'intervenante fait valoir que les analystes et le procureur avaient pris acte du budget de 30 000 \$ fixé par la Régie et ont fait tous les efforts afin d'être les plus efficaces possible dans l'analyse, la production de la preuve et la présentation de l'argumentation. Afin de tenter de respecter ce budget limité, l'AQCIE a concentré ses efforts sur certains sujets et a renoncé à certains autres sujets. Cependant, l'AQCIE affirme que la position restrictive adoptée par le Transporteur au moment de l'autorisation des interventions quant aux sujets pouvant être abordés et aux budgets devant être autorisés l'a obligée à consacrer du temps afin de s'assurer, au moyen d'une réplique détaillée, que les questions pertinentes soient traitées. Par ailleurs, l'intervenante fait aussi valoir qu'au moment de la préparation du budget, l'éventualité d'une deuxième ronde de DDR n'était pas prévue.

[16] Dans sa correspondance du 16 juillet 2021¹³, le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations, ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants. Il souligne cependant que, pour le présent dossier, les intervenants ont bénéficié d'une majoration de 12 000 \$ de leur budget de participation par rapport au dossier R-4097-2019. Il est d'avis que cette majoration prenait en considération l'examen complet du dossier, y incluant son déroulement procédural anticipé, dont notamment les deux rondes de DDR au Transporteur. Selon lui, les intervenants auraient dû planifier leur implication en conformité avec la décision D-2021-019. Le Transporteur est d'avis que les explications des intervenants quant aux dépassements apparaissent insuffisantes et que les demandes de compensation des frais qui excèdent le cadre établi par la décision précitée devraient être rejetées par la Régie.

¹³ Pièce [B-0046](#).

[17] La Régie porte à l'attention des intervenants que le budget de 30 000 \$ fixé dans la décision procédurale D-2021-019 prenait en compte un calendrier de traitement du dossier qui comportait deux rondes de DDR¹⁴. Par ailleurs, la majoration du budget de participation de 12 000 \$ par rapport au dossier R-4097-2019 a été établie afin de permettre de 40 à 50 heures d'analyse additionnelles¹⁵, ce que la Régie jugeait largement suffisant, compte tenu de l'importance et des implications du dossier ainsi que de la documentation à traiter.

[18] La Régie considère que la participation des trois intervenants au présent dossier a été utile. Leur intervention a apporté des éléments pertinents qui ont été pris en considération. Ces participations ont été actives, ciblées, structurées et ont présenté des points de vue distincts sur les enjeux retenus pour étude.

[19] Cependant, la Régie est d'avis que les justifications de l'AHQ-ARQ et de l'AQCIE concernant les dépassements du budget de 30 000 \$ fixé en début de dossier dans la décision D-2021-019 sont insuffisantes. La Régie réitère que le budget de 30 000 \$ fixé en début de dossier prenait en considération l'examen complet de ce dossier, y incluant les deux rondes de DDR au Transporteur. Elle est d'avis que, compte tenu de l'ampleur de la documentation au dossier, du degré de complexité des questions qui étaient à traiter ainsi que de l'expérience et l'expertise des intervenants sur ces questions, le budget fixé, qui permettait environ 90 heures d'analyse au total, était largement suffisant. Les montants excédant la limite de 30 000 \$ sont conséquemment insuffisamment justifiés.

[20] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés.

¹⁴ Décision [D-2021-019](#), p. 11, par. 34

¹⁵ Une majoration de 12 000 \$, à raison de 240 \$ de l'heure, représente 50 heures additionnelles.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	35 658,60 \$	35 658,60 \$	30 000 \$
AQCIE	36 050,00 \$	36 050,00 \$	30 000 \$
SÉ-AQLPA	29 977,06 \$	29 977,06 \$	29 977,06 \$

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur